

N°AT-MEB-2025-2845

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 314 et D 577, communes de Anctoville-sur-Boscq et Saint-Planchers**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'AVODA Ingénierie Services en date du 18/11/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 04/12/2025 au 02/01/2026

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :  
D 314 du PR 0+5807 au PR 0+6229

D 577 du PR0+2272 au PR0+2250

sur le territoire des communes de Anctoville-sur-Boscq et Saint-Planchers, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 23/24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 314 du PR 0+5807 au PR 0+6229 (Anctoville-sur-Boscq et Saint-Planchers) situés hors agglomération
- D 577 du PR0+2272 au PR0+2250 (Villedieu-les-Poêles-Rouffigny) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

### **Remise à l'état du domaine public.**

**Aucun alternat par feux en fonction le week-end, jours fériés et nuit semaine sans autorisation écrite de l'ATD MER ET BOCAGE.**

**Stationnement interdit VL/PL.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le \_\_\_\_\_**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable ingénierie à l'agence technique  
départementale Mer et Bocage**

**Jérôme LENOIR**

### **DIFFUSION:**

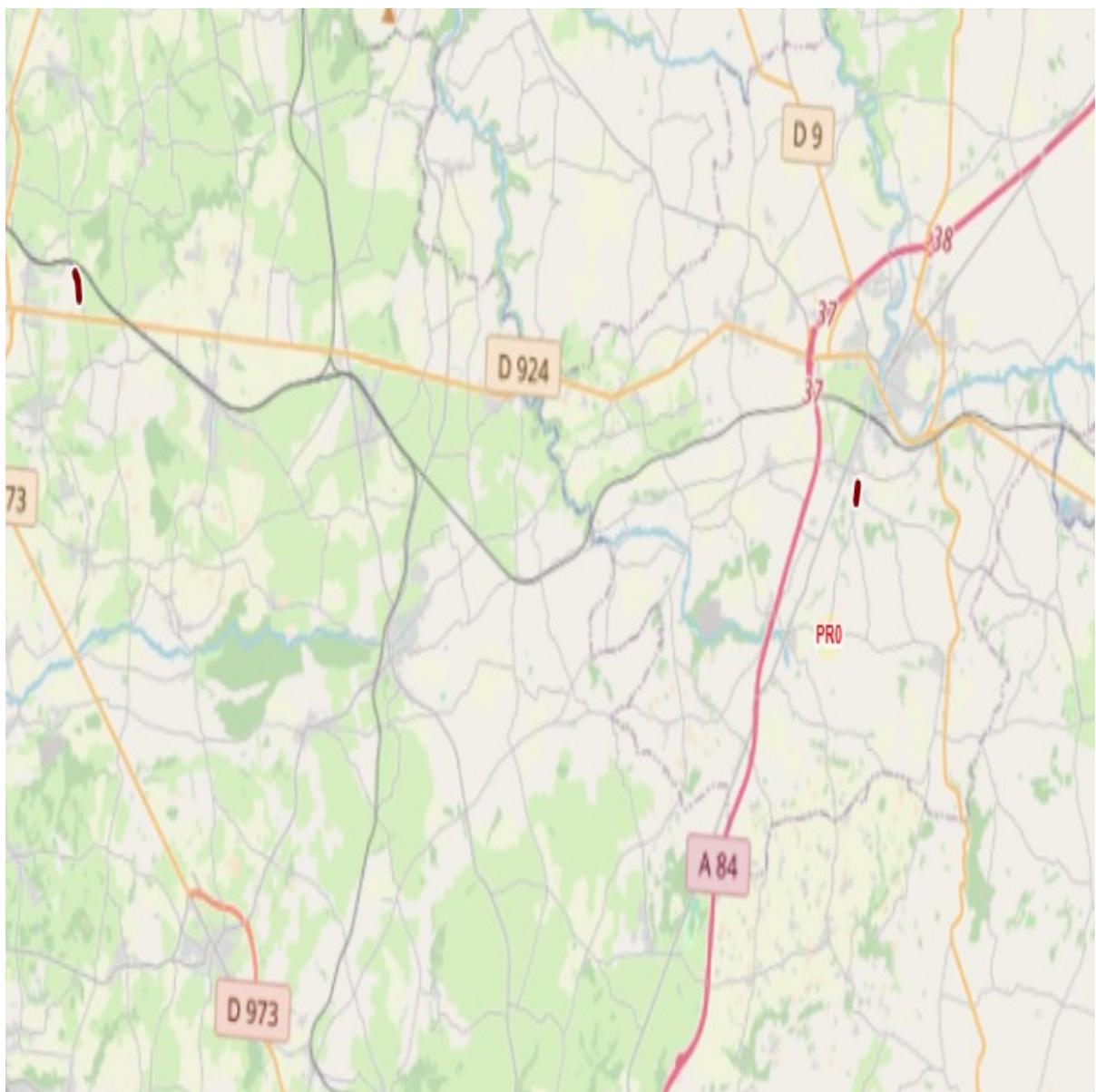
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- Monsieur le Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- CER BREHAL
- CER de Villedieu les Poêles
- Madame Nathalie CHAVAROC (AVODA Ingénierie Services)

### **ANNEXES:**

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF23

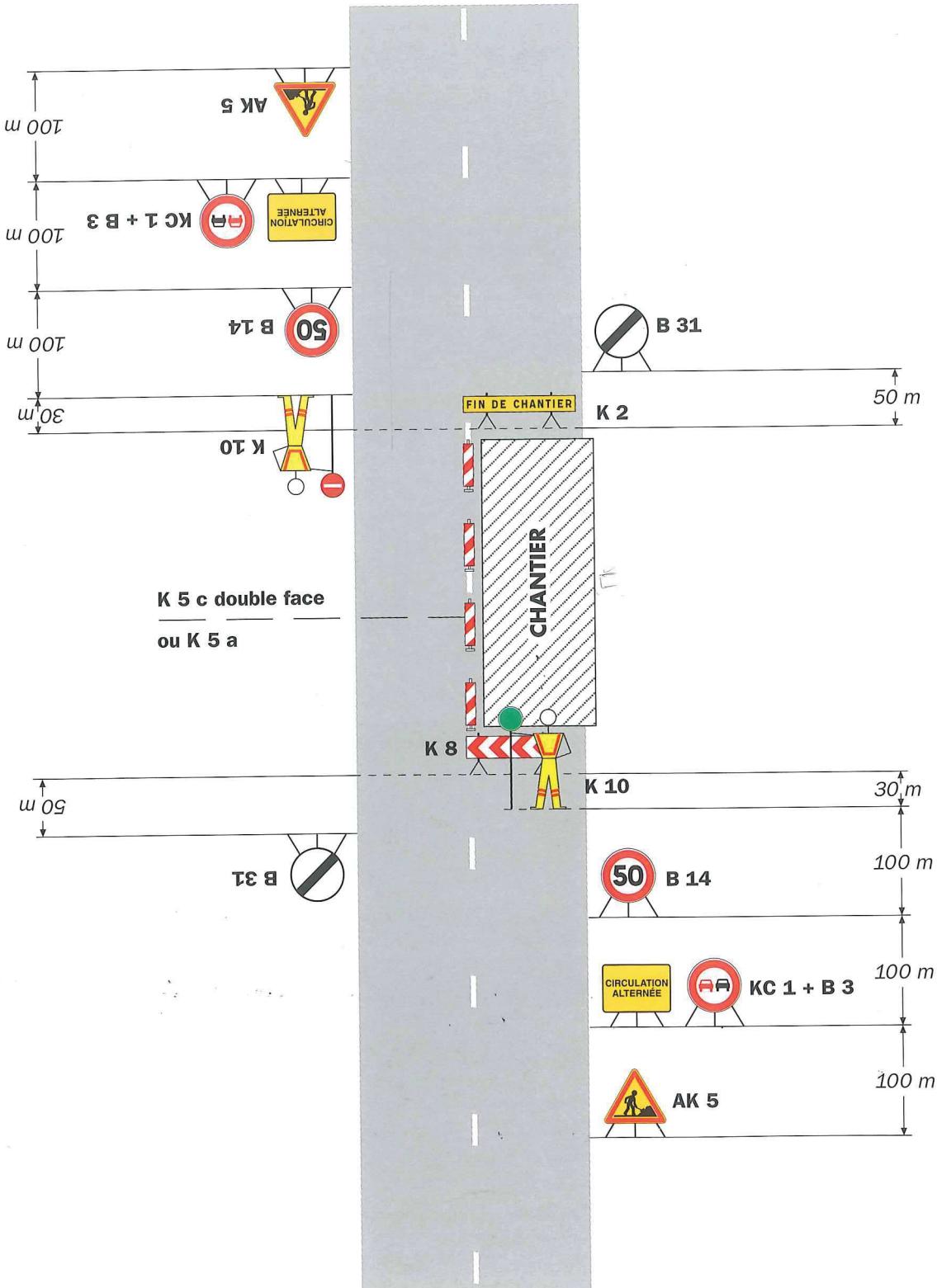
CF24



Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

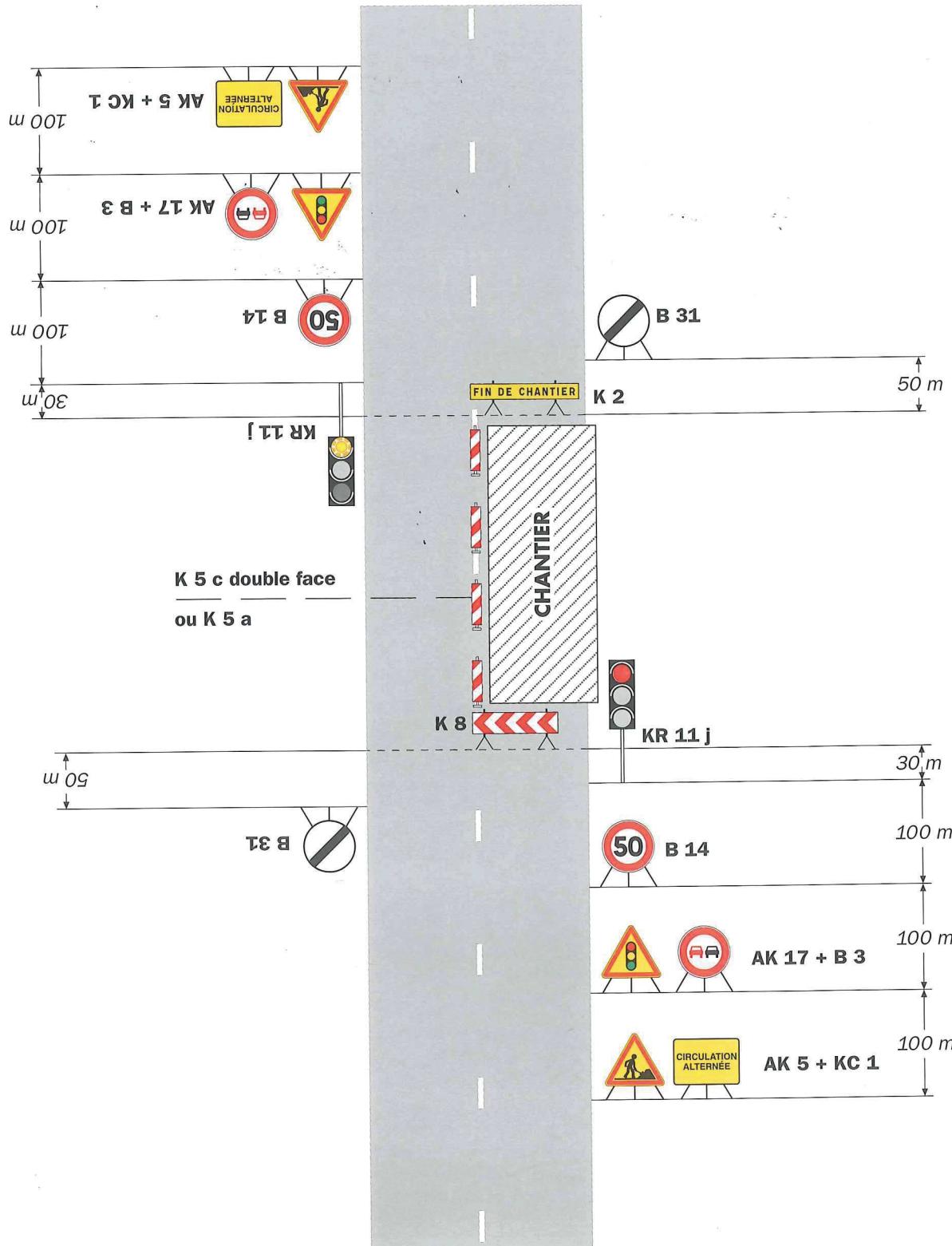
## Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.